

Année 2008

Date de parution

03/03/2008



Flash infos

Centre de Gestion du Jura - 5 avenue de la République - 39300 Champagnole

Majoration des HEURES SUPPLEMENTAIRES au 1er janvier 2008

Décret 2008-199 du 27 février 2008

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos,

l'heure supplémentaire est indemnisée. Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

*taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut divisé par 1820, puis multiplié par 1,25 au lieu de 1.07.

*taux applicable pour les heures

supplémentaires au-delà de 14 heures effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut divisé par 1820, puis multiplié par 1,27. Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois. Des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Responsable de la publication : Marie Claude THEVENET

REVALORISATION DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES À compter du 1^{er} mars 2008 + 0.5%

Décret n°2008-198 du 27/02/2008

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice majoré 100 est fixée à 5 468.34 € à compter du 1^{er} mars 2008.

Soit, valeur du point :
Annuelle : 54.6834 €
Mensuelle : 4.5569 €

1% SOLIDARITÉ
Le seuil d'assujettissement correspondant à l'IM 289 est porté à 1 316.95 € à compter du 1^{er} mars 2008

PLAFOND SECURITE SOCIALE au 1^{er} janvier 2008
2 773.00 €/mois

La contribution au FNAL est portée à 0,40 % pour tous les employeurs publics de plus de 20 salariés. Elle s'ajoute à la cotisation de 0,10 %. Loi de finances n° 2007-1822 du 24.12.2007 pour 2008

Revalorisation des montants de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) montants indexés sur la valeur du point	Valeur 1 ^{er} février 2007	Valeur 1 ^{er} mars 2008
Agents Cat. C échelle 3	439.96	442.16
Agents Cat. C échelle 4	454.66	456.93
Agents Cat. C échelle 5	459.91	462.21
Agent Cat. C échelle 6	466.22	468.55
Agent Cat. C échelle grille indiciaire spécifique	479.86	482.26
Agent du 1 ^{er} grade Cat. B	576.48	579.36
Agent du 2 ^e grade Cat. B	691.98	695.44
Agent du 3 ^e grade Cat. B	711.92	715.48

Revalorisation des montants de l'Indemnité Forfitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) montants indexés sur la valeur du point	Catégories	Valeur 1 ^{er} février 2007	Valeur 1 ^{er} mars 2008
	1 ^{ère} catégorie : les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801.	1 440.66	1 447.86
	2 ^{ème} catégorie : les fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801.	1 056.35	1 061.63
	3 ^{ème} catégorie : les fonctionnaires de catégorie B dépassant l'indice brut 380.	840.03	844.23

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT	Enfants à charge	Jusqu'à l'IM 448	De l'IM 448 à l'IM 715
	1	2.29	2.29
	2	72.10	10.67 + 3% du traitement brut
	3	179.00	15.24 + 8% du traitement brut
	Par enfant en plus	127.35	4.57 + 6% du traitement brut

Le décret 2006-1283 du 19 octobre 2006 modifie les indices majorés « plancher et plafond » du SFT. Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449, perçoivent le SFT afférent à l'IM 449. Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'IM 717 continuent de percevoir le SFT de l'indice majoré 717.

La maternité

Le congé de maternité peut être aménagé sur prescription médicale, quel que soit le rang et le nombre d'enfants à naître. Code de la sécurité sociale – article L.331-4-1

Les congés de longue maladie ou de longue durée

L'aptitude physique doit être appréciée par le **comité médical départemental**, quelle que soit la durée de l'absence.

Le fonctionnaire ne peut pas reprendre ses fonctions avant que le comité ait donné son avis favorable à la reprise. La saisine du comité médical supérieur est obligatoire en cas de contestation par l'agent ou l'autorité territoriale de l'avis rendu par le comité médical départemental saisi en matière de CLM ou de CLD.

Elle suspend, jusqu'à l'avis émis par l'organisme d'appel, la décision de l'autorité territoriale qui doit par ailleurs placer à titre conservatoire le fonctionnaire dans une position conforme à son statut.

CE n° 266462 du 24.02.2006

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maladie ordinaire, pour accident de service et maladie contractée en service, congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

En congé de longue maladie, elle est également maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle est **suspendue** pendant la durée du congé de longue durée, que le fonctionnaire soit ou non remplacé.

Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique se substitue au mi-temps thérapeutique et est étendu aux arrêts en congé de maladie ordinaire d'au moins six mois octroyés pour la même affection. **Si le médecin traitant sollicite une reprise à temps partiel thérapeutique après un arrêt en congé de maladie d'au moins 6 mois consécutifs pour une même affection, le comité médical départemental devra être saisi pour se prononcer sur l'aptitude à la reprise.**

Le reclassement pour inaptitude physique

L'obligation de reclassement s'applique aux fonctionnaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public.

CAA Nancy n° 05NC01494 du 10.05.2007

CE n° 276863 du 26.02.2007

Les agents non titulaires de droit public

L'agent non titulaire affilié au régime général doit obligatoirement communiquer à son employeur, le montant des indemnités journalières, maladie, maternité, adoption, paternité, accident du travail et maladies professionnelles, sous peine de la suspension de son traitement.

Le montant de la pension d'invalidité servie par le régime général ne se cumule plus avec le traitement ou le demi traitement, dorénavant il en est déduit.

Décret n° 88-6145 du 15.02.1988 – article 12

Le montant des prestations servies par le régime général

Le barème des prestations est modifié au 1er janvier 2008 pour tenir compte du nouveau montant du plafond de sécurité sociale.

Arrêté du 30.10.2007

Régime indemnitaire

L'autorité territoriale est liée par la délibération ayant instauré le régime indemnitaire dans la collectivité, en ce qui concerne la nature des primes et indemnités, leur taux, leurs critères d'attribution.

En cas de congé pour indisponibilité physique, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Le régime indemnitaire doit donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé.

Toutefois, si la collectivité a organisé par délibération devenue définitive un maintien total ou partiel des primes en violation des dispositions énoncées ci-dessus, ce sont les modalités de versement du régime indemnitaire définies localement qui s'appliqueront.

Formation professionnelle tout au long de la vie

Le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif au Droit Individuel à la Formation a été publié au J.O. du 29 décembre 2007.

Pour bénéficier d'un DIF sont prises en compte les périodes d'activité, les périodes de mise à disposition, les périodes de détachement, les périodes de congé parental. Lorsque le fonctionnaire fait valoir son droit à la formation, il choisit une action parmi les catégories répertoriées par la loi et la propose à son autorité territoriale. Celle-ci dispose de 2 mois pour donner une réponse. Sans réponse, passé ce délai, cela équivaut à une acceptation. Le choix de l'action est défini par convention entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale. Une copie doit être transmise par la collectivité au CNFPT.

Les agents non titulaires occupant un emploi permanent et comptant au moins un an de services effectifs dans la même collectivité peuvent bénéficier du DIF dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. (Lire note d'information n°I-02-08 diffusée par e-mail sur infocdg39.org)